

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 7/24 chap
du 16 janvier 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize janvier deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé le 12 janvier 2024 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Janete SOARES, avocat, en remplacement de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 8 décembre 2023, lui notifiée le 9 janvier 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé en date du 12 janvier 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par le mandataire de PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 8 décembre 2023, notifiée à l'intéressé le 9 janvier 2024, ordonnant l'exécution d'une interdiction de conduire ferme de 4 mois pour la durée du 9 janvier 2024 au 7 mai 2024, suite à la déchéance du sursis accordé par le Tribunal de simple police de Diekirch du 10 mai 2022 du fait de la condamnation du requérant, suivant ordonnance pénale du 18 octobre 2023 du Tribunal de simple police d'Esch-Alzette, à une interdiction de conduire judiciaire de 8 mois dont l'exécution a été assortie du sursis intégral.

Le requérant expose à l'appui de son recours qu'il aurait un impérieux besoin de son permis de conduire. A cet égard, il avance d'abord qu'il est engagé auprès de SOCIETE1.) dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et il affirme qu'il éprouverait de sérieuses difficultés à se rendre à son lieu de travail.

Il soutient en outre, en se référant à ses pièces versées à l'appui de sa requête, qu'il est engagé comme volontaire auprès du SOCIETE2.) et que dans le cadre de cette fonction, il a suivi avec succès une formation de conduite pour chauffeurs d'ambulance.

Le requérant affirme encore qu'il aurait parfaitement pris conscience de ses imprudences et il entend en plus se prévaloir du fait que le Tribunal de simple

police d'Esch-Alzette lui aurait accordé la faveur du sursis intégral au vu des circonstances de la seconde affaire.

Vu les réquisitions écrites du ministère public parvenues au greffe de la Chambre de l'application des peines le 15 janvier 2024.

Le ministère public estime qu'il a y lieu de faire droit à la demande du requérant qui ne serait pas indigne de la clémence de la Chambre de l'application des peines, notamment pour ne pas préjudicier outre mesure son avenir professionnel, au motif qu'il aurait prouvé à suffisance le besoin impérieux de son permis de conduire par les explications et pièces fournies en relation avec ses activités professionnelles principalement en ce qui concerne son service volontaire auprès du SOCIETE2.).

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Le recours, introduit dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

PERSONNE1.) se trouve dans l'hypothèse prévue par la Cour constitutionnelle.

Le requérant doit non seulement établir qu'il a un besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

La Chambre de l'application des peines, contrairement aux réquisitions écrites du ministère public, ne saurait faire droit à la demande de PERSONNE1.) au

regard du jeune âge du requérant qui a déjà été condamné à deux reprises pour avoir conduit sous l'influence d'alcool pour des faits d'une gravité certaine qui se sont déroulés le 23 juin 2021 et le 30 avril 2023.

Il s'y ajoute que le requérant reste très vague quant à son besoin impérieux du permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail. Il affirme simplement, « *qu'il éprouverait de sérieuses difficultés pour se rendre à son lieu de travail* » en se basant sur son contrat d'apprentissage d'aide-soignant signé le 13 août 2022 versé en cause. Il ne donne pas de précision quant à son horaire de travail et il ne précise nullement les difficultés qu'il éprouverait à se rendre à son lieu de travail.

Finalement, il ne verse pas non plus de pièces desquelles il résulte qu'en tant que volontaire auprès du SOCIETE2.), qui n'est pas son activité professionnelle principale, il aurait un besoin impérieux de son permis de conduire pour exercer cette activité volontaire. Il verse uniquement des pièces suivant lesquelles il serait apte à conduire les véhicules du SOCIETE2.) sans verser un plan de service ou une attestation d'un responsable du SOCIETE2.) desquels il résulte qu'il doit conduire les véhicules du SOCIETE2.) pendant son service.

A défaut de plus amples informations et de pièces pertinentes, le requérant n'a pas rapporté la preuve d'un besoin impératif du permis de conduire à l'appui sa demande et qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée, de sorte que la demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseiller de la chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, premier conseiller-président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Vincent FRANCK, premier conseiller, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.